



Traité Pessa'him

Michna 5 - Chapitre 3

ג,ה שיאור--ישרף, והאוכלו פטור. סידוק--ישרף, והאוכלו חייב כרת. איזה הוא שיאור, כקרני חגבים; סידוק, שנתערבו סדקיו זה בזה, דברי רבי יהודה. וחכמים אומרים, זה וזה, האוכלו חייב כרת; ואיזה הוא שיאור, כל שהכסיפו פניו כאדם שעמדו שערותיו.

Le Siour (pâte dont la fermentation a commencé à peine) doit être brûlé et celui qui en mangerait est quitte. Le Siddouk doit être brûlé et celui qui en mangerait est passible de la peine de retranchement. Qu'est-ce que le Siour ? [C'est une pâte fendillée dont les fentes se présentent] comme des ailerons d'une sauterelle. Le Siddouk ? [C'est une pâte] dont les fentes s'entrecroisent. Tel est le point de vue de Rabbi Yehouda. Les Sages disent : dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui en mangerait est passible de la peine de retranchement. Mais alors qu'est-ce que le Siour ? [C'est une pâte] dont l'aspect ressemble à la pâleur du visage d'un homme dont les cheveux se sont dressés.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions